



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
HAUTE-MARNE**

ANNÉE 2020 – Numéro 26 du 28 mai 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2020-DIR-Est-M-52-043 du 26/05/2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, par le conseil départemental de Haute-Marne, à l'intersection de la RN67, de la RD10 et de l'autoroute A5, sur le territoire communal de Semoutiers-Montsaon5

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - GRAND EST

Arrêté n° 2020/34 du 27/05/2020 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne10

PRÉFECTURE DE L'AUBE – PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020147-0001 du 26/05/2020 – Dissolution du « syndicat départemental d'énergie de l'Aube » SDEA (syndicat de communes à la carte) – Création du « syndicat départemental d'énergie de l'Aube » SDEA (syndicat mixte fermé à la carte) – Modifications statutaires.....15

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections17

Arrêté n° 52-2020-05-196 du 28/06/2020 portant modification de l'arrêté n° 52-2020-01-032 du 13 janvier 2020 fixant les délais et conditions de dépôt des candidatures au scrutin municipal des 15 et 22 mars 2020

Arrêté n° 52-2020-05-199 du 18/05/2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination Administrative21

Arrêté modificatif (n°2) n° 52-2020-05-205 du 28/05/2020 portant délégation de signature à M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER

Arrêté modificatif (n°2) n° 52-2020-05-206 du 28/05/2020 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté modificatif (n°2) n° 52-2020-05-207 du 28/05/2020 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de LANGRES

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial27

Arrêté n° 52-2020-05-033 du 06/05/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de FAYS

Arrêté n° 52-2020-05-034 du 06/05/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de VECQUEVILLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Agence nationale de l'habitat31

Programme d'actions 2020 – Département de la Haute-Marne

Bureau Biodiversité Forêt Chasse52

Arrêté n° 52-2020-05-155 du 26/05/2020 portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers pour la campagne 2020-2021

DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE ET DES ARCHIVES

Sous-Direction de l'Immobilier et de l'Environnement

Décision ministérielle n° 1D19031705/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD du 25/10/2019 de déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble « Fort de Dampierre » situé sur le territoire des communes de Chauffourt et Dampierre (52)57



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52-043

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, par le conseil départemental de Haute-Marne, à l'intersection de la RN67, de la RD10 et de l'autoroute A5, sur le territoire communal de Semoutiers-Montsaon.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/52-02 du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 03/09/2019 présenté par le conseil départemental de Haute-Marne ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 03/10/2019 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| | | |
|---------------------------------|--|--|
| VOIE | RN67 | |
| PR et SENS | PR 81+180 sens Chaumont - Arc-en-Barrois (sens 1) | |
| SECTION | Section courante bidirectionnelle | |
| NATURE DES TRAVAUX | Aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN67, l'A5 et la RD10 | |
| PÉRIODE GLOBALE | Du 29 mai 2020 au 31 juillet 2020 | |
| SYSTÈME D'EXPLOITATION | Configuration avant mise en service | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE : - EIFFAGE ROUTE ; - Conseil Départemental de Haute-Marne ; - DIR-Est – District de Vitry-le-François | MISE EN PLACE PAR : - SIGNATURE ; - Conseil Départemental de Haute-Marne ; - CEI de Bologne |

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

| N° | Date/Heure | PR et SENS | SYSTÈMES D'EXPLOITATION | RESTRICTIONS DE CIRCULATION |
|-----------|--|-----------------------------------|--|--|
| 5 | Du 29 mai 2020 à 19h00 au 31 juillet 2020 à 19h00 | <u>RN67 sens 1 :</u> PR 81+180 | Configuration avant mise en service du carrefour giratoire | Les usagers de la RN67 en provenance de Chaumont et en direction d'Arc-en-Barrois (RD10) ou de l'autoroute A5, doivent cédez-le-passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire |

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 26 mai 2020

*La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,*

Ronan LE COZ

**ARRÊTÉ n° 2020/34 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne**

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne :

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne :

| <i>Dispositions légales</i> | <i>Décisions</i> |
|--------------------------------------|---|
| <i>Code du travail, Partie 1</i> | |
| <i>Article L 1143-3 D 1143-6</i> | <i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i> |
| <i>Article D 1232-4</i> | <i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i> |

| | |
|---|---|
| <p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p> | <p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé de réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales |
| <p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p> | <p>RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p> |
| <p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p> | <p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure - Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé de réception du dossier complet de demande de validation de l'accord - Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective |
| <p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p> | <p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p> |
| Code du travail, Partie 2 | |
| <p>Articles D 2231-3</p> <p>D 2231-8</p> <p>L 2281-8</p> <p>R 2242-9 à 11</p> | <p>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.</p> <p>Délivrance du récépissé de dépôt</p> <p>Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p> |
| <p>Article D 2135-8</p> | <p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p> |
| <p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p> | <p>DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p> |
| <p>Article L2313-5</p> | <p>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE</p> |

| | |
|---|---|
| Article L2313-8 | <i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</i> DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR |
| Article L2314-13 | <i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</i> répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux |
| Article L2316-8 | <i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i> Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges |
| Article L2333-4 | <i>Comité de groupe</i> Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales |
| Article R 2122-21 et R 2122-23 | <i>MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i> |
| Code du travail, Partie 3 | |
| Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Articles R 3121-9 et R 3121-32 | <i>DUREE DU TRAVAIL</i> Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés |
| Article D 3141-35 et L 3141-32 | <i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges |
| Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime | <i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> Accusé réception |
| Article R 3332-6 | <i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> Accusé réception des PEE |
| Article D 3323-7 | <i>ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE</i> Accusé de réception des accords de branche de participation |
| Code du travail, Partie 4 | |
| Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2 | <i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1 |
| Article R 4524-7 | <i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> Présidence du CISST |
| Articles R. 4533-6 et 4533-7 | <i>CHANTIERS VRD</i> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail |
| Article L.4721-1 | <i>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR</i> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail |

| | |
|---|---|
| Article L. 4733-8 à L. 4733-12 | <i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i> |
| Article L 4741-11 | <i>ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan</i> |
| Article R4462-30 | <i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i> |
| Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique | <i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité</i> |
| Code du travail, Partie 5 | |
| Articles R 5112-16 et R 5112-17 | <i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)</i> |
| Article D 5424-45 | <i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i> |
| Article D 5424-8 | <i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i> |
| Article L5332-4 Article R 5332-1 | <i>OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat</i> |
| Article R 5422-3 et 4 | <i>DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence</i> |
| Code du travail, Partie 6 | |
| Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants | <i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i> |
| L 6225-6, R 6225-9 à 11 | <i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i> |
| Article R 6325-20 | <i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i> |
| Code du travail, Partie 7 | |
| Article R 7124-4 | <i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i> |
| Article R 7413-2 Article R 7422.2 | <i>TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale</i> |
| Code du travail, Partie 8 | |
| Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6 | <i>TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution</i> |
| Code rural | |
| Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44 | <i>DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective ») DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i> |

| | |
|---|---|
| | DUREE DU TRAVAIL <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i> |
| Transports | |
| <i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i> | DUREE DU TRAVAIL <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i> |
| Code de la défense | |
| <i>Article R 2352-101</i> | EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i> |
| Code de l'éducation | |
| <i>Articles R 338-1 à R 338-8</i> | TITRE PROFESSIONNEL - <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> - <i>Sessions d'examen :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i> • <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i> • <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i> • <i>Notification des résultats d'examen</i> • <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> • <i>Annulation des sessions d'examen</i> • <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i> • <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> - <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i> - <i>Recevabilité VAE</i> |
| <i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i> | ZONE FRANCHE URBAINE <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i> |
| Code de l'action sociale et des familles | |
| <i>Article R 241-24</i> | PERSONNES HANDICAPEES <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i> |

Article 2 – L'arrêté n° 2019/66 du 18 décembre 2019 est abrogé.

Article 3 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le 27 mai 2020

Isabelle NOTTER



PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
n° DCL2-BCCL2020147-0001

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

du 26 mai 2020

**Dissolution du « syndicat départemental d'énergie de
l'Aube » SDEA (syndicat de communes à la carte)**

**Création du « syndicat départemental d'énergie de
l'Aube » SDEA (syndicat mixte fermé à la carte)**

Modifications statutaires

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-1 à L. 5211-62, L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment le 2° du I de l'article L. 5211-5 ;
- VU** l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 fixant au 24 mai 2020 l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19, prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;
- VU** les ordonnances n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la circulaire interministérielle N° NORIOCB1135610C du 30 décembre 2011 relative au paiement et au financement des dépenses avant le vote du budget des syndicats mixtes des articles L. 5711-1 nouvellement créés qui ont étendu leurs compétences ou modifié la liste de leurs communes membres ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020112-0001 du 21 avril 2020 portant création, à compter du 1^{er} juin 2020, d'un syndicat mixte fermé à la carte prenant la dénomination de « syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) » ;

CONSIDÉRANT le report du second tour des élections municipales, sur le fondement d'un rapport remis par le Parlement au Gouvernement au plus tard le 23 mai 2020, dont la date sera fixée par décret avant le 27 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT l'impact de la crise sanitaire sur les travaux préparatoires dans les domaines de la gouvernance et de la comptabilité liés à la création du futur syndicat mixte fermé à la carte dans un contexte marqué par les interdictions de déplacement et de réunion ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La date d'effet fixée au 1^{er} juin 2020, figurant au sein des articles 1^{er} et 8 de l'arrêté interpréfectoral du 21 avril 2020 précité, est reportée à une date ultérieure.

La date effective fera l'objet d'un nouvel arrêté interpréfectoral.

Article 2 : L'article 10 de l'arrêté interpréfectoral du 21 avril 2020 précité est modifié comme suit :

« Les dispositions de la circulaire interministérielle précitée du 30 décembre 2011 s'appliquent.

Les derniers budgets régulièrement adoptés par les communes servent de référence afin d'apprécier les limites dans lesquelles le syndicat mixte nouvellement créé peut engager des dépenses avant le vote de son premier budget ».

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté interpréfectoral du 21 avril 2020 restent inchangés.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le président du syndicat départemental d'énergie de l'Aube, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A titre d'information, une copie sera adressée aux sous-préfètes des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, au directeur départemental des territoires de l'Aube, à la directrice départementale des finances publiques pour en assurer la notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne.



Stéphane ROUVÉ



Elodie DEGIVANNI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté
et de la Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2020-05-196 DU 28 MAI 2020

portant modification de l'arrêté n° 52-2020-01-032 du 13 janvier 2020
fixant les délais et conditions de dépôt des candidatures
au scrutin municipal des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 255-4, L. 265 et L.267 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance no 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 52-2020-01-032 du 13 janvier 2020 fixant les délais et conditions de dépôt des candidatures au scrutin municipal des 15 et 22 mars 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de second tour, les déclarations de candidatures seront déposées le vendredi 29 mai 2020 9 H à 12 H et de 14H à 17H et le mardi 2 juin 2020 de 9 H à 12 H et de 14H à 18H. »

Article 2 : L'alinéa 9 de l'article 3 de l'arrêté n° 52-2020-01-032 du 13 janvier 2020 fixant les délais et conditions de dépôt des candidatures au scrutin municipal des 15 et 22 mars 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par exception à ce principe, si le nombre de candidats déclarés au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil municipal de la commune, des candidats supplémentaires seront autorisés à venir déposer leur déclaration le vendredi 29 mai 2020 et le mardi 2 juin 2020 (18 heures). »

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Langres et Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 28 MAI 2020



Élodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N°52-2020-05-199 du 18 MAI 2020

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 8 avril 2020 par M. Philippe LE RAY, représentant la société SigmaPrisma Consultor, sise rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N, 8800-075 CONCEICAO TAVIRA (PORTUGAL) ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société SigmaPrisma Consultor remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société société SigmaPrisma Consultor, sise rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N, 8800-075 CONCEICAO TAVIRA (PORTUGAL), représentée par M. Philippe LE RAY, gérant et associé, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : La personne habilitée à réaliser les missions de certification au nom de la société SigmaPrisma Consultor est la suivante :

- M. Philippe LE RAY.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2020-05-18-AI11**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société SigmaPrisma Consultor veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 18 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF (N°2) N° 52-2020-05-205 DU 28 MAI 2020

portant délégation de signature

à M. Hervé GERIN

Sous-Préfet de SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-945 du 28 juillet 2006 introduisant notamment un article R 121-21 dans le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 1^{er} février 2019 portant nomination de M. Hervé GERIN en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER.

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie MARIVAIN en qualité de Sous-Préfète de LANGRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2296 en date du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

CONSIDÉRANT les nécessités d'organisation particulières mises en place au bureau de la réglementation générale, des associations et des élections à l'occasion de la réception des candidatures aux élections municipales de juin 2020, en application des articles L255-4 et L264 du code électoral ;

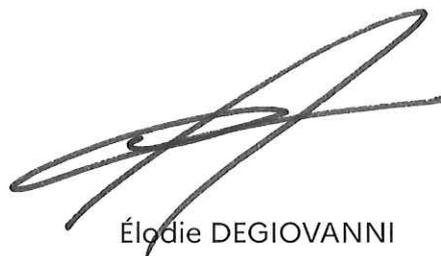
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2296 du 8 juillet 2019 susvisé est complété comme suit : pour la période du 29 mai au 15 juin 2020 : la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle RENAUD pourra être exercée par Mme Caroline FLOTTAT, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, par Mme Christelle BERNARDIN, Secrétaire Administrative de Classe Normale et par Mme Hélène ZOL, Adjointe Administrative, pour les récépissés d'enregistrement des élections municipales de juin 2020 (2ème tour).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 28 MAI 2020



Élodie DEGIOVANNI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF (N°2) N°52-2020-05-206 DU 28 MAI 2020
portant délégation de signature

à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel n° 17/0696/A du 21 juillet 2017 portant nomination de M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-Mer, en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2340 en date du 3 novembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1541 en date du 12 juin 2018 portant nomination de M. Olivier CHENU, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure en tant que chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections à compter du 22 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2934 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE ;

CONSIDÉRANT les nécessités d'organisation particulières mises en place au bureau de la réglementation générale, des associations et des élections à l'occasion de la réception des candidatures aux élections municipales de juin 2020, en application des articles L255-4 et L264 du code électoral ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2934 du 19 novembre 2018 susvisé est complété comme suit ; (dernier paragraphe), pour la période du 29 mai au 15 juin 2020 : les délégations de signature consentie à M. Olivier CHENU et à Mme Sylvie BRABANT , adjointe au chef de bureau, pourra être exercée par Mme Betty COLLIN, Secrétaire Administrative de Classe Normale et par Mme Séverine SUERO, Adjointe Administrative principale de deuxième classe, pour les récépissés d'enregistrement des candidatures aux élections municipales de juin 2020.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **28 MAI 2020**



Élodie DEGIOVANNI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF (N°2) N° 52-2020-05-207 DU 28 MAI 2020
portant délégation de signature
à Mme Stéphanie MARIVAIN
Sous-Préfète de LANGRES

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-945 du 28 juillet 2006 introduisant notamment un article R 121-21 dans le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 1^{er} février 2019 portant nomination de M. Hervé GERIN en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER.

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie MARIVAIN en qualité de Sous-Préfète de LANGRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2298 en date du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MARIVAIN en qualité de Sous-Préfète de LANGRES ;

CONSIDÉRANT les nécessités d'organisation particulières mises en place au bureau de la réglementation générale, des associations et des élections à l'occasion de la réception des candidatures aux élections municipales de juin 2020, en application des articles L255-4 et L264 du code électoral ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2298 du 8 juillet 2019 susvisé est complété comme suit : (dernier paragraphe) pour la période du 29 mai au 15 juin 2020 : la délégation de signature consentie à Mme Cathy BOIZET pourra être exercée par Mme Carole BOISSET Adjointe Administrative, principale de deuxième classe et Mme Sylvie DELGADO, Adjointe Administrative principale de deuxième classe pour les récépissés d'enregistrement des candidatures aux élections municipales de juin 2020 (2ème tour).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **28 MAI 2020**



Elodie DEGIOVANNI

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—
Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 52.2020.05.033 du 6 MAI 2020

Portant modification des statuts de l'Association foncière
de remembrement de FAYS

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°130 du 1^{er} juillet 1974 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de FAYS ;

VU l'arrêté préfectoral n°102 du 30 septembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de FAYS ;

VU l'arrêté préfectoral n°73 du 26 août 2014 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de FAYS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 28 janvier 2020 de l'Association foncière de remembrement de FAYS ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire dans une période ne pouvant excéder **quatre ans**.

– Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de FAYS, Madame le Maire de FAYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 6 MAI 2009

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 52.826.05.034 du 3 MAI 2020

Portant modification des statuts de l'Association foncière
de remembrement de VECQUEVILLE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°36 du 8 février 1996 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de VECQUEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°80 du 22 août 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de VECQUEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°171 du 30 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de VECQUEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 24 février 2020 de l'Association foncière de remembrement de VECQUEVILLE ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire une fois tous les **quatre ans**.

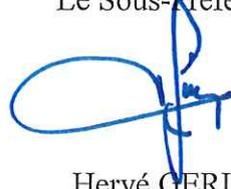
– Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de VECQUEVILLE, Monsieur le Maire de VECQUEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le **6 MAI 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A blue ink signature of Hervé Gerin, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Hervé GERIN



PROGRAMME D' ACTIONS

2020

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Lexique :

ACV : action cœur de ville
CCH : code de la construction et de l'habitation
CEE : certificat d'économie d'énergie
CITE : crédit d'impôt pour la transition énergétique
CLAH : commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH : comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DDCSPP : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
JO : journal officiel
LHI : lutte contre l'habitat indigne
NPNRU : nouveau programme national de renouvellement urbain
OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat
OPAH CB : centre bourg
OPAH RU : renouvellement urbain
ORT : opération de revitalisation de territoire
PB : propriétaire bailleur
PETR: pôle d'équilibre territorial et rural
PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDLHI : pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne
PIG : programme d'intérêt général
PLH : programme local de l'habitat
PNRQAD : programme national de requalification des quartiers anciens dégradés
PO : propriétaire occupant
PPPI : parc privé potentiellement indigne
RGE : reconnu garant de l'environnement

Préambule :

Toute délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) est obligatoirement dotée d'un programme d'action. Il régit les conditions financières maximales de chaque type d'intervention et, pour les loyers maîtrisés, les conditions de loyers applicables par le bailleur.

Document opposable au tiers, il sert à décliner localement la mise en œuvre des priorités nationales, en fixant plus finement des priorités et, si nécessaire, des principes d'intervention, pour les intégrer à la stratégie locale de l'habitat.

Consultable par le public, il doit présenter de manière claire et compréhensible les orientations et les règles qu'il fixe.

Pour 2020, l'Anah est partie prenante des principaux chantiers portés par le gouvernement. Ainsi, l'Agence poursuit la lutte contre les fractures territoriales, engagée dans le département à travers les deux opérations "revitalisation des centres-bourgs" de Joinville et Langres, et enrichie par le plan « Action Cœur de Ville » qui vise à requalifier les centres des villes moyennes de Saint Dizier et Chaumont.

L'exigence d'une approche territorialisée de l'intervention de l'agence à partir des dispositifs programmés conduits avec les collectivités (PIG, OPAH) est réaffirmée et se traduit par une revalorisation des aides dédiées à l'ingénierie.

La lutte contre le réchauffement climatique se poursuit avec le programme Habiter Mieux de lutte contre la précarité énergétique, conforté et stabilisé sur la durée du quinquennat.

Ce programme s'articule désormais avec la nouvelle prime de transition énergétique dite MaPrimeRénov, fusion de l'ancienne aide « Habiter Mieux Agilité » et du CITE.

L'année 2020 s'inscrit également dans la poursuite de la dématérialisation des dossiers dont les demandeurs sont accompagnés au travers du service en ligne (www.monprojet.anah.gouv.fr) pour atteindre le dépôt de l'ensemble des dossiers de manière dématérialisée. Au titre de l'année 2019, la part des dossiers dématérialisés représente 82,5 % du total des dossiers instruits. Cette action favorise la qualité de gestion au bénéfice d'un meilleur service rendu aux demandeurs des aides.

Le Préfet, délégué local de l'Anah, sollicite l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) avant de valider le programme d'actions et prend les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sur la base des dispositions de ce même programme d'actions.

Assise réglementaire

R321-10 du CCH, disposant que la CLAH est consultée sur le programme d'actions établi par le délégué local de l'Anah

R321-12 du CCH précisant les dispositions générales en vue d'attribution de subventions ;

Règlement général de l'Anah, JO du 12/02/2011 encadrant le contenu des programmes d'actions, modifié par arrêté du 21/12/2015 paru au JO du 29/12/2015

Circulaire C 2020/01 «Priorités 2020 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah et les orientations pour la gestion 2020.

Sommaire

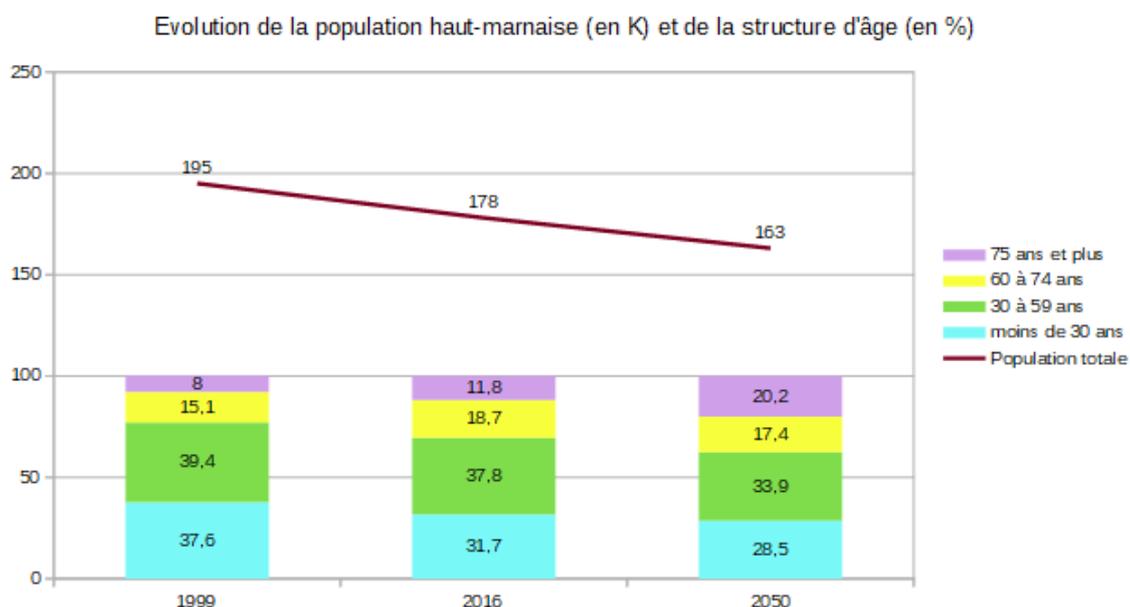
| | |
|--|----|
| 1) ÉTAT DES LIEUX | 5 |
| 1.1) Le parc privé sur le territoire..... | 5 |
| Population..... | 5 |
| Occupation des logements..... | 6 |
| Qualité du bâti..... | 6 |
| 1.2) Les enjeux des politiques de l’habitat..... | 7 |
| Accentuer la territorialisation de l’offre..... | 7 |
| Résorber l’habitat indigne et indécents..... | 8 |
| 1.3) Bilan de l’activité 2019..... | 9 |
| Opérations programmées..... | 9 |
| 2) LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROGRAMME D’ACTION 2020 | 11 |
| 2.1) Les orientations nationales pour 2020..... | 11 |
| Les priorités nationales..... | 11 |
| Autres orientations de mise en œuvre :..... | 14 |
| Objectifs assignés à la Haute-Marne..... | 14 |
| 2.2) Priorités d’intervention en Haute-Marne et critères de sélectivité des projets..... | 15 |
| Règles applicables sur l’ensemble du département..... | 15 |
| Spécificité de la revitalisation de centres bourgs et pôle d’appui :..... | 18 |
| Autres spécificités..... | 18 |
| 2.3) Les opérations programmées en 2020..... | 19 |
| 2.4) Les conditions de suivi et d’évaluation..... | 19 |
| Contrôle interne..... | 19 |
| Contrôle externe..... | 19 |
| Bilan des contrôles..... | 20 |
| Bilan et évaluation de l’année..... | 20 |
| 3) APPROBATION ET PUBLICATION | 20 |
| 3.1) Approbation..... | 20 |
| 3.2) Recours..... | 20 |
| 3.3) Publication..... | 20 |
| Annexe : Loyers mensuels maximaux..... | 21 |

1) ÉTAT DES LIEUX

1.1) Le parc privé sur le territoire

Population

La population du département diminue et vieillit. Ainsi, la Haute-Marne a perdu 15 % de sa population en 30 ans, passant de 210 670 habitants à 178 084 entre 1982 et 2016¹, soit un taux annuel moyen de -0,5 % (-0,52 % sur la période de 1999 à 2016). Désormais la part des personnes âgées de 60 ans ou plus constitue 30,1 % de la population et atteindrait 37,5 % à l'horizon 2050². La proportion de personnes âgées est plus forte dans les campagnes que dans les villes-centres.



Avec un revenu disponible médian par unité de consommation de 19 343 €, les ménages haut-marnais sont globalement plus pauvres que les ménages au niveau régional. Le taux de pauvreté s'élève à 15,6 % contre 14,6 % pour la région Grand-Est. Saint-Dizier montre des revenus bien moins élevés et un taux de pauvreté de 26 %.

| Revenus | Haute-Marne (52) | Grand Est (44) | Chaumont (52121) | Saint-Dizier (52448) | Langres (52269) |
|--|------------------|----------------|------------------|----------------------|-----------------|
| Nombre de ménages fiscaux en 2016 | 78 673 | 2 322 241 | 10 544 | 10 938 | 3 832 |
| Part des ménages fiscaux imposés en 2016, en % | 44,4 | 49,7 | 49 | 37 | 45 |
| Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2016, en euros | 19 343 | 20 751 | 19 631 | 16 734 | 18 702 |
| Taux de pauvreté en 2016, en % | 15,6 | 14,5 | 17 | 26 | 20 |

64,1 %³ de la population haut-marnaise peut prétendre à un logement social conventionné, dont plus de la moitié est actuellement propriétaire de son logement.

1 Insee, RP 2016

2 Insee, Omphale 2017 actualisé, scénario central

3 Filocom 2013

Occupation des logements

L'occupation des logements en Haute-Marne se répartit de la manière suivante : 64,5 % de propriétaires, 16,6 % de locataires dans le parc privé et 16,8 % de locataires dans le parc public. Le logement locatif social est concentré dans les 3 principales villes (Saint-Dizier, Chaumont et Langres) où il constitue 36 à 37 % des résidences principales.

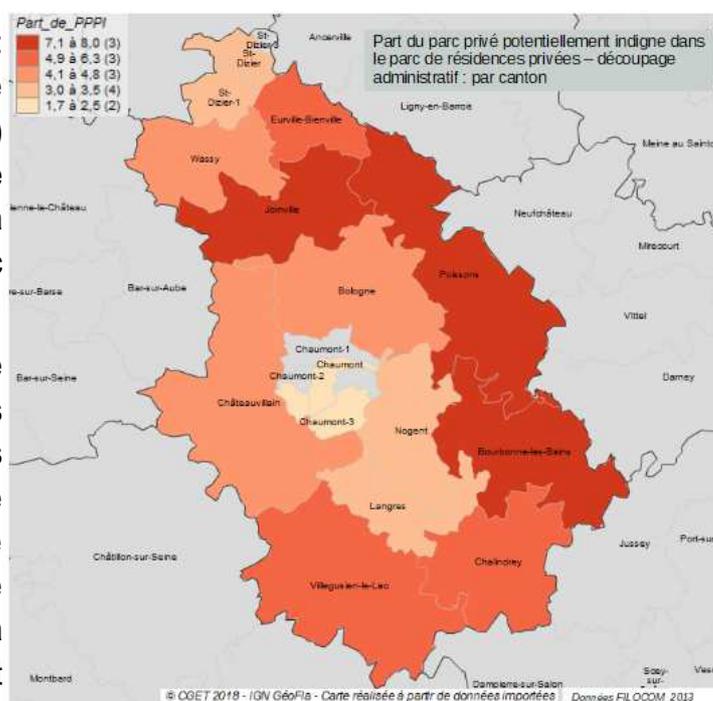
Le niveau moyen de loyer au m² en Haute-Marne est de 7,8 €/m² dans le parc privé⁴ (Chaumont affiche un loyer moyen de 8,7 € du m² en 2018 avec une augmentation de 10 % par rapport à 2017, pour Saint Dizier, respectivement 7,6 € et 3,6 %). La localisation en milieu urbain ou rural influe sur les niveaux de loyer, ce qui explique la priorisation territoriale fine du développement du logement conventionné. Par ailleurs, la dynamique territoriale (évolution démographique) et la faible tension du marché locatif (territoire en zone « détendue ») justifie la non mise en place de conventionnement en loyer intermédiaire en Haute-Marne.

Qualité du bâti

Les résidences principales du parc privé haut-marnais sont composées majoritairement de logements construits avant 1949 (42 % et 49,2 % pour les RP occupées par leur propriétaire et 53,1 % pour les locataires du parc privé), soit 13 points de plus qu'au niveau de la région Grand Est. Les logements de construction récente (construits après 1990) représentent 15,4 % du parc contre 22 % au niveau régional⁵.

Il s'agit donc d'un parc ancien, voire très ancien : 67,1 % des résidences principales du parc privé haut-marnais (63,4 % au niveau champardennais) ont été construites avant 1974, date de la première réglementation thermique. La problématique de la réhabilitation thermique de ce parc est donc particulièrement prégnante.

Si le taux de parc privé potentiellement indigne (PPPI) en Haute-Marne (4,4 %) se situe en dessous de la moyenne champardennaise (5,6 %), il est plus concentré dans les classes cadastrales 7 et 8 que dans le reste de l'ex-région. Autrement dit, le volume de logement potentiellement indigne est raisonnable mais semble plus dégradé. Par ailleurs, la concentration dans des poches de territoire est préoccupante.



4 Clameur – mise à jour février 2019 sur la base d'un échantillonnage représentant 10 % des biens mis en location au sein du parc locatif privé.

5 Filocom 2013

| | Haute-Marne | | Aube | | Ardennes | | Meuse | | CC du Bassin de Neufchâteau | |
|---------------------|-------------|-------------|--------|-------------|----------|-------------|--------|-------------|-----------------------------|-------------|
| | PPPI 6 | PPPI 7 et 8 | PPPI 6 | PPPI 7 et 8 | PPPI 6 | PPPI 7 et 8 | PPPI 6 | PPPI 7 et 8 | PPPI 6 | PPPI 7 et 8 |
| 2009 | 1738 | 1902 | 3669 | 3057 | 5175 | 4518 | 2353 | 1466 | 225 | 155 |
| 2013 | 1547 | 1476 | 3768 | 2521 | 5486 | 3879 | 2327 | 1201 | 225 | 113 |
| Evolution 2009/2013 | -11 % | 0 % | 2,7 % | 0 % | 6 % | -14 % | -1,1 % | -18,1 % | 0 % | -27,1 % |

Les centres anciens en Haute-Marne sont également impactés par une dégradation importante des immeubles bâtis vacants qui participent directement à la dévitalisation de ces territoires. La remise sur le marché de ces immeubles est un enjeu essentiel pour la revitalisation des centres bourgs.

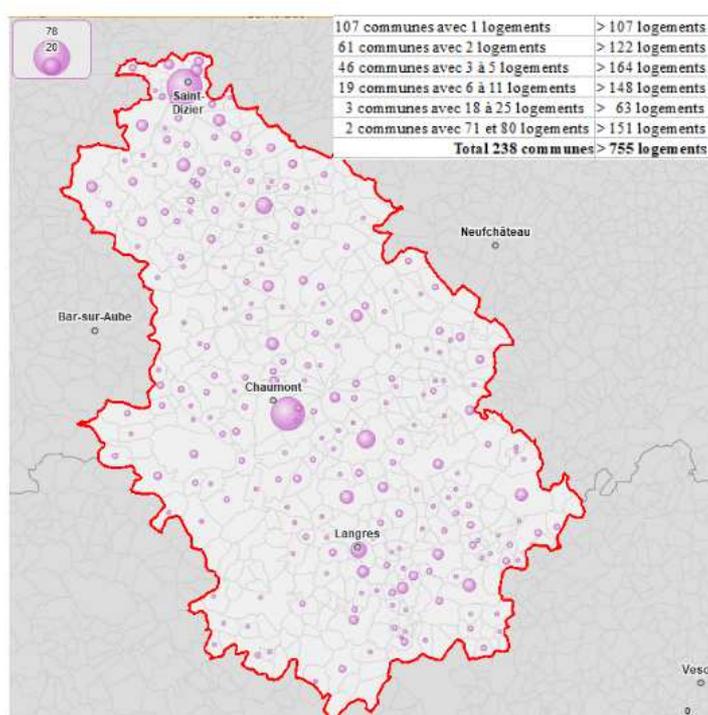
1.2) Les enjeux des politiques de l'habitat

Département à dominante rurale, la Haute-Marne rencontre des problèmes diffus. D'une part, les populations vieillissantes qui habitent dans le milieu rural ne reviennent pas toutes vers les centralités (pôles qui offrent commerces et services minimaux). D'autre part, l'offre inadaptée, voire dégradée en centre ancien oblige les ménages plus jeunes à fuir les centres au profit des périphéries toujours plus lointaines, posant des questions sociales et financières à moyen terme. La dynamique du marché du logement est assez faible.

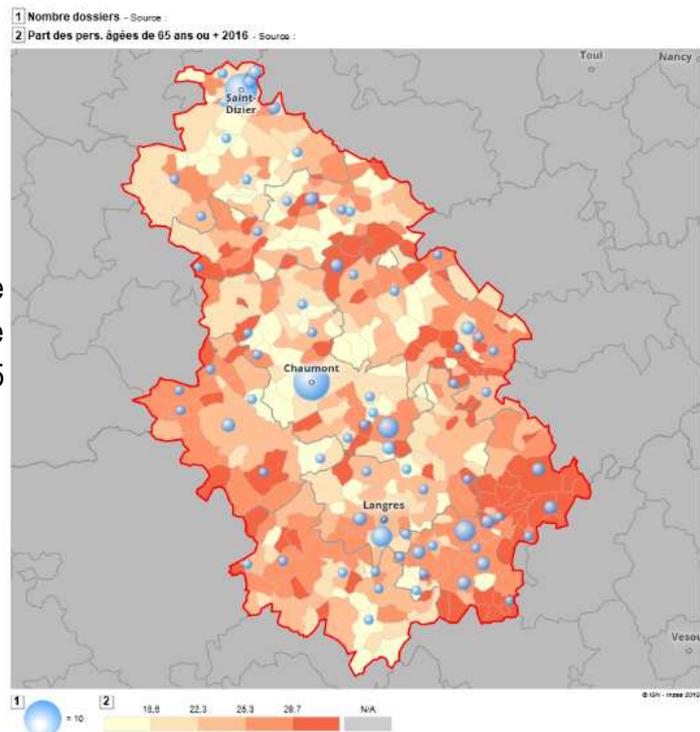
Accentuer la territorialisation de l'offre

Dans ce contexte, l'État local a fait le choix d'encourager la reconquête des centres-bourgs, afin de concentrer l'action publique vers les centralités haut-marnaises et de réguler la concurrence en dehors de ces centres. Dans cette optique, les collectivités s'engageant dans l'élaboration de documents de planification sont incitées à réinvestir les tissus existants plutôt que d'investir de nouveaux terrains.

La carte ci-contre illustre les zones d'intervention de l'Anah en 2019 et démontre les efforts à poursuivre pour cibler les actions de l'Agence.



La carte ci-contre représente les interventions de l'Anah au titre de l'autonomie avec une vision de la répartition des personnes âgées de plus de 65 ans sur ce territoire.



Les programmes locaux de l'habitat sont orientés en faveur de l'amélioration du bâti existant en centre-bourg. Ainsi, les deux programmes locaux de l'habitat en vigueur ont inscrit comme enjeu essentiel la poursuite de la dynamique de réhabilitation engagée à la fois dans le parc public et dans le parc privé, au travers notamment d'un renforcement de l'animation au niveau local. Pour sa part, l'État fait converger ses programmations (parc public et parc privé) pour accompagner financièrement cette stratégie au service du territoire.

Résorber l'habitat indigne et indécent

Une action forte en faveur de la qualité des logements est également mise en avant dans le PDALHPD, qui prescrit la poursuite de la lutte contre l'insalubrité des logements des propriétaires occupants, la non-décence des logements des propriétaires bailleurs, et la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique.

La montée en puissance du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) permet depuis 2015 de mobiliser et de coordonner l'intervention des différents acteurs dans le traitement de l'habitat indigne, avec une implication renforcée de la délégation dans le département.

La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité gouvernementale et les actions mises en œuvre par l'Anah seront poursuivies.

1.3) Bilan de l'activité 2019

En 2019, les crédits notifiés pour la Haute-Marne (5 825 M€) ont été intégralement consommés. La couverture quasi-totale du territoire haut-marnais a permis de traiter un volume conséquent de dossiers face à l'ambition nationale du programme Habiter Mieux, réaffirmée au cours de l'année.

NB : Par commodité, la catégorie « propriétaires occupants » (ménages bénéficiaires occupant leur logement) est abrégée "PO" ; la catégorie « propriétaires bailleurs » (ménages bénéficiaires mettant en location leur logement) est abrégée "PB".

Suivi Anah après la CLAH du 31/12/2019

| | Objectifs (Nb lgts) | Réalisés (Nb lgts) | % | Montant subvention € |
|--------------------------------------|------------------------|-----------------------|-----|-------------------------|
| Total propriétaires bailleurs | 19 | 17 | 89 | 282 713 |
| Dont : | | | | |
| PB insalubrité et TD | | 13 | | 236 157 |
| PB dégradé | | 1 | | 16 500 |
| PB énergie 35 % | | 3 | | 30 056 |
| PB autonomie | | | | |
| | | | | |
| Total propriétaires occupants | 544 | 738 | 136 | 4 703 844 |
| Dont : | | | | |
| PO insalubrité et TD | 24 | 8 | 33 | 208 476 |
| PO autonomie | 126 | 106 | 84 | 372 642 |
| PO énergie | 394 | 631 | 160 | 4 349 131 |
| | | | | - |
| Dont dossiers Habiter Mieux + 25 % | | 281 | | 2 687 902 |
| | | | | |
| Total PB & PO | 5 008 319 | 5 008 319 | 100 | |

En 2019, les subventions moyennes des dossiers travaux sont de 6 382 € pour les propriétaires occupants et 16 630 € pour les propriétaires bailleurs.

De manière plus détaillée, les interventions pour les propriétaires occupants ont concerné 486 ménages aux revenus très modestes (66 %). Ces interventions ont porté essentiellement sur la précarité énergétique pour une subvention moyenne de 6 892 €. 14 % des interventions pour les propriétaires occupants porte sur l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, pour une subvention moyenne de 3 515 €.

A noter, l'année 2019 a également permis le financement d'un dossier humanisation pour un centre d'hébergement, favorisant ainsi l'amélioration des conditions de vies pour les personnes hébergées

Opérations programmées

Le PIG multi-thématiques de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (CASDDB), a été signé le 29 décembre 2015 pour prendre le relais du protocole territorial habiter mieux signé en 2013. Un avenant a été signé le 28 août 2017 afin d'étendre le PIG à l'ensemble de la nouvelle agglomération. Ce

dernier a fait l'objet d'un nouvel avenant pour une prolongation du programme jusqu'au 31/12/2020 avec un objectif de 120 logements privés par an.

Le PIG multi-thématiques de la communauté d'agglomération de Chaumont a été signé le 08 juillet 2019. Ce nouveau programme couvre à la fois l'agglomération de Chaumont, ainsi que les communautés de communes des Trois Forêts et Meuse Rognon. Cette opération prévoit le traitement de 362 logements privés sur les 3 années à venir.

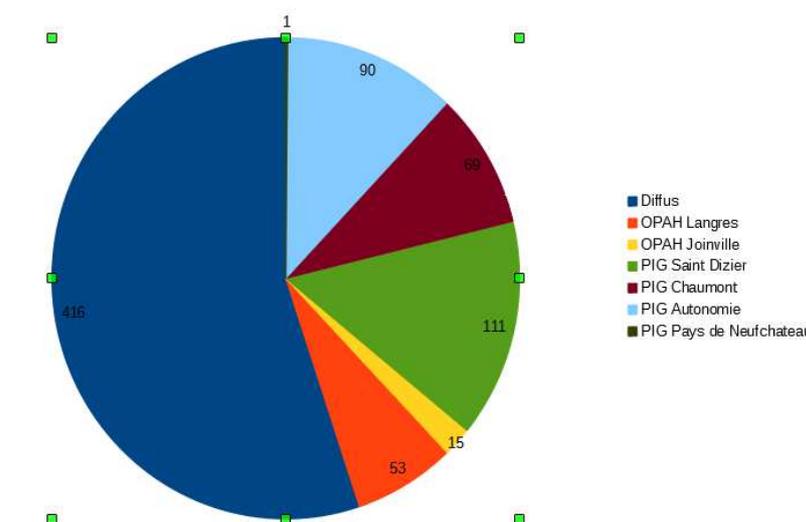
A la suite de la mise en place de la conférence des financeurs de la prévention à la perte d'autonomie, le conseil départemental a initié un PIG départemental pour l'adaptation de l'habitat, lequel a pris fin le 31 décembre 2019. La dynamique de ce programme et les besoins liés au territoire ont conduit à un nouveau programme signé le 16 janvier 2020 avec un objectif de 100 dossiers par an sur les 3 années à venir.

Un PIG va être mis en place sur le PETR du Pays de Langres pour la période 2020-2022. Il s'agit d'objectifs de précarité énergétique répartis sur 3 ans avec 50 objectifs pour la première année et 75 objectifs pour les deux années suivantes.

En tant que déclinaison opérationnelle de l'appel à manifestation d'intérêt « revitalisation de centre bourg », l'OPAH Centre Bourg (OPAH-CB) de Joinville a été signée le 15 décembre 2015 pour 6 ans. Cette opération prévoit le traitement de 138 logements privés. L'opérateur a été recruté en février 2016 et 57 dossiers ont été agréés au 31/12/2019 (pour 59 logements).

L'OPAH CB de Langres a été signée le 29 novembre 2016, et l'opérateur retenu fin décembre 2016. Cette opération prévoit le traitement de 218 logements privés en 6 ans et 97 dossiers ont été agréés au 31/12/2019 (pour 99 logements).

Répartition de l'activité par nature d'opération



Projets de revitalisation

En parallèle de ces programmes, certaines communes du département sont également engagées dans des opérations de revitalisation territoriales (ORT). Les conventions de Saint-Dizier et Chaumont ont été approuvées. Il en est de même pour les conventions de Langres et Joinville. Ainsi, elles pourront bénéficier des leviers associés à ces ORT et notamment du dispositif « Denormandie dans l'ancien »

2) LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROGRAMME D'ACTION 2020

2.1) Les orientations nationales pour 2020

Les priorités nationales

Les priorités nationales qui concernent la Haute-Marne sont :

La lutte contre la précarité énergétique :

La résorption des passoires énergétiques est une priorité du Gouvernement et se traduit par la prolongation du programme Habiter Mieux, avec un objectif de traitement de 60 000 logements pour cette année. Les conditions de financement au profit des bénéficiaires subissent quelques modifications notamment avec la fin du dispositif « Agilité » à compter du 1^{er} janvier 2020 et la mise en place d'une nouvelle prime de transition énergétique par le biais de la plateforme « MaPrimeRénov ». La revalorisation en janvier 2020 du dispositif Habiter Mieux bonifié doit permettre de renforcer la lutte contre les passoires énergétiques et conforter les dispositifs de rénovation complète.

Afin de poursuivre et amplifier la réalisation du programme, il importe d'encourager le développement d'opérations programmées, avec des objectifs ambitieux en la matière ; de veiller à la fluidité et à la simplicité des parcours du demandeur (gestion du premier contact) ; et de développer la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

Les conditions de réussite tiennent à la mise en œuvre de partenariats locaux sur le repérage, de solutions de financement du reste à charge, et de mobilisation des professionnels du bâtiment.

La lutte contre les fractures territoriales :

Nombre de centre bourgs ont en commun un manque d'attractivité (habitat, activités économiques, commerces), mettant à mal la cohésion territoriale. Les conditions de vie des habitants sont directement affectés par ces difficultés.

Après la signature de 224 conventions-cadre, le plan « Action cœur de ville » rentre dans la phase opérationnelle. La poursuite de la revitalisation des centres bourgs fait également partie des priorités territoriales d'intervention. Au-delà du suivi des conventions d'OPAH-RU, l'accompagnement des collectivités est essentiel dans la mise en œuvre du traitement de la vacance et la requalification de l'habitat le plus dégradé, notamment par la mobilisation des procédures coercitives.

L'intervention dans les quartiers anciens et les centres à revitaliser fait appel à la requalification et la sortie de l'indignité des logements dégradés et au développement du parc locatif privé à loyer maîtrisé.

Au titre du plan « Petites villes de demain » annoncé dans le cadre de l'Agenda rural, le budget 2020 prévoit une enveloppe ingénierie pour accompagner l'initialisation de ce plan dès cette année.

La lutte contre les fractures sociales

> le plan « logement d'abord »

Afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles et favoriser la sortie des structures d'hébergement notamment, l'État souhaite accentuer la mobilisation du parc privé à travers l'intermédiation locative dans le cadre du plan « Logement d'abord ».

A cet effet, l'Anah met à disposition différents outils :

- le conventionnement de logements de propriétaires bailleurs privés,
- l'appui au développement de logements très sociaux portés par des structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion
- la réhabilitation de structures d'hébergement.

Ces actions en faveur de développement d'un parc locatif privé accessible doivent être fléchées en priorité sur les territoires couverts par les programmes d'initiative nationale (action cœur de ville, revitalisation de centre bourgs, NPNRU, PNRQAD).

Concernant le développement de logements très sociaux portés par des structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion, la réhabilitation d'un patrimoine dégradé appartenant notamment à des acteurs publics, pour créer des logements accessibles aux plus modestes est à soutenir.

Au 1^{er} semestre, le lancement du plan national de lutte contre la vacance des logements sera à articuler avec les actions de résorption des logements vacants déjà mis en place par les collectivités.

Enfin, en matière d'humanisation des structures d'hébergement, il conviendra de compléter le recensement des besoins pour alimenter la programmation pluriannuelle d'humanisation et de mise en conformité, en partenariat avec les associations gestionnaires et en lien avec la DDCSPP.

> La lutte contre l'habitat indigne et dégradé :

La lutte contre l'habitat indigne (LHI) concerne autant les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs. A ce titre, la fongibilité des objectifs mise en œuvre depuis 2017 est maintenue. Il est demandé aux services déconcentrés, aux collectivités locales maîtres d'ouvrage de poursuivre le travail de détection de ces logements de sensibilisation et d'accompagnement des propriétaires.

La plupart de ces logements sont également énergivores, et il est donc indispensable qu'ils bénéficient de

travaux de rénovation énergétique.

L'ingénierie financière de ces opérations étant un exercice complexe, la mobilisation de l'ensemble des partenaires de l'agence (procivis, action logement, organismes sociaux, réseau bancaire, etc) sera recherchée afin de réduire au maximum le reste à charge des propriétaires.

> Le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap :

L'Anah reste un acteur majeur de l'adaptation des logements privés en perte d'autonomie, le parc privé logeant plus de 85 % des ménages âgés de 60 ans et plus. L'intervention de l'Anah en la matière reste un axe fort avec un objectif annuel de logements adaptés fixé à 25 000.

Cet enjeu s'accompagnera ainsi d'une recherche de solution pérenne de l'adaptation des logements avec une part significative destinée à rendre accessible les immeubles d'habitat collectif.

La prévention et le redressement des copropriétés

Le Plan «Initiatives Copropriétés » lancé le 10 octobre 2018 par le ministre en charge de la Ville et du Logement est déjà entré en phase opérationnelle et 324 copropriétés ont fait l'objet de travaux financés par l'Anah en 2019 (soit plus de 22 000 logements)

La mise en œuvre de ces mesures sera progressive avec dès 2019, le renforcement des aides en ingénierie, le financement de travaux d'urgence dans des copropriétés identifiées, la majoration de l'aide de l'Anah en cas de cofinancement d'une collectivité, la gestion urbaine de proximité.

Une nouvelle aide au financement des déficits d'opérations des copropriétés en état de carence a été mise en place fin 2019 et l'appropriation des nouveaux outils mis en place sera essentielle pour consolider les opérations de redressement et de transformation.

Le registre national des copropriétés constitue un outil de référence permettant de mieux caractériser le parc actuel et de mettre en place des politiques d'intervention adéquates. A la fin de l'année 2019, cet outil comptabilisait un peu plus de 415 000 immatriculations (dont 198 pour la Haute-Marne). Il est nécessaire par ailleurs de continuer à encourager toutes les actions et partenariats permettant d'inciter les syndicats de copropriétaires à s'immatriculer et à actualiser chaque année leurs données.

L'ingénierie :

Depuis 2018, l'Anah finance des chefs de projets des collectivités locales pour renforcer l'ingénierie de maîtrise d'ouvrage des opérations programmées, notamment pour les opérations complexes : OPAH CB, et OPAH RU.

Autres orientations de mise en œuvre :

Avec le plan d'investissement volontaire d'Action Logement, les sources de financement en matière de lutte contre la précarité énergétique et d'adaptation des logements se diversifient. La recherche de complémentarité entre ces financements est une priorité pour la délégation locale. (priorité primo financeur opérateur unique... regarder présentation)

L'année 2019 a été marquée par l'achèvement du déploiement du service en ligne. La plateforme « **Monprojet.anah.gouv.fr** » a également été élargie aux propriétaires bailleurs.

Concernant les aides aux propriétaires occupants, les dossiers « autres travaux » (c'est-à-dire les travaux relevant du d) du 2° de la délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 relative au régime d'aides PO) ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux, n'ont pas vocation à être subventionnés.

En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ;
- travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté afin de faciliter les prises de décisions collectives.
- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.

Le décret du 5 mai 2017 a fait évoluer la règle de cumul du prêt à taux zéro et des aides de l'Anah. Ainsi, désormais, pour les logements situés dans le périmètre d'un OPAH (et non d'un PIG), les propriétaires occupants ayant bénéficié d'un prêt à taux zéro depuis moins de 5 ans peuvent bénéficier des aides de l'Anah.

Objectifs assignés à la Haute-Marne

Suite à la validation du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 10/02/2020, la dotation prévue pour 2020 en Haute-Marne est de 3 630 589 euros. Par ailleurs, cette dotation sera complétée lors du prochain conseil d'administration de l'Anah. Les objectifs fixés pour la Haute-Marne s'établissent ainsi :

| PB HI/TD-MD/énergie | PO HI/TD | PO autonomie | PO énergie | Habiter Mieux | Copro fragile |
|---------------------|----------|--------------|------------|---------------|---------------|
| 31 | 16 | 48 | 221 | 256 | 0 |

Cette enveloppe a été fixée à partir des montants moyens de subvention régional suivant :

- PB : 17 764 €
- PO LHI/TD: 21 100 €
- PO AUTO: 3 337 €

- PO Energie: 8 378 €
- Bonification énergie : 1 424 €

Ces montants sont sensiblement identiques aux montants moyens observés en 2019 avec une augmentation en ce qui concerne l'énergie. Une vigilance sera portée à la maîtrise des montants de subvention en 2020, même si la priorité reste l'atteinte des objectifs.

L'enveloppe nationale en matière d'autonomie n'ayant pas été attribuée en totalité pour l'année, les objectifs et les enveloppes allouées pourront être revues à la hausse après validation du Conseil d'administration de l'Anah.

2.2) Priorités d'intervention en Haute-Marne et critères de sélectivité des projets

L'objectif est de développer la « logique de projet » : projet de territoire pour impulser la revitalisation des centres, et notamment des centres bourgs, et projets individuels d'amélioration de l'habitat pour résorber le mal-logement des propriétaires occupants les plus modestes.

Par ailleurs, les programmes locaux de l'habitat (PLH) existants, prévoient des interventions sur le parc privé et une mobilisation des aides de l'Anah. En effet, les PLH traitent des thématiques suivantes : La lutte contre la vacance, l'élaboration de PIG multi-thématiques, l'implication locale renforcée dans les dispositifs du programme Habiter Mieux et les actions à visée sociale sur le parc ancien.

Quant à la lutte contre l'habitat indigne (LHI), le PDLHI (pôle départemental animant un réseau d'acteurs, lancé en février 2015), a vocation à suivre les situations les plus complexes et les immeubles très dégradés, en lien avec la Délégation locale.

Règles applicables sur l'ensemble du département

Règles générales

- Étant données la faible tension du marché de l'habitat et les caractéristiques du bâti haut-marnais, la délégation appréciera les dossiers **au regard du projet global d'amélioration**. La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Les travaux concernant la toiture, la façade, les volets, ou le mode de chauffage sont éligibles dans les conditions fixées par les délibérations et instructions de l'Agence, à condition qu'ils participent à ce projet et que les aides répondent aux règles de financement de l'entrée travaux privilégiée.
- Étant donné le public cible de l'Anah, les travaux engagés doivent **rester supportables pour le ménage**. L'opérateur veillera à optimiser le financement du reste à charge pour garantir un reste à vivre suffisant pour le ménage. Pour les ménages aux revenus très modestes et / ou dont les projets sont importants (supérieurs à 20 000 € de travaux), la délégation pourra demander une présentation détaillée des modalités de financement du reste à charge (durée, et taux du prêt, le cas échéant).
- Afin d'encourager l'approche globale et pérenne des projets d'amélioration de la performance énergétique, les taux d'aides des dossiers habiter Mieux se déclinent ainsi :

- **Habiter Mieux Sérénité** (gain d'au moins 25 % , exclusivité des CEE, accompagnement par un opérateur) : l'aide de l'Anah sera égale à 35 % pour les modestes et 50 % pour les très modestes du montant des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000€, et sera complétée par la prime habiter Mieux (10 % du montant des travaux, dans la limite de 1600 € pour les modestes et 2000€ pour les très modestes).

Un nouveau plafond de 30 000€ est instauré depuis le 1^{er} janvier 2020 pour des travaux de sortie de précarité énergétique. Le pourcentage de l'aide Anah est identique (35 % pour les modestes et 50 % pour les très modestes. La prime habiter mieux sera également bonifiée dans la limite de 2 000€ pour les ménages modestes et de 4 000€ pour les ménages très modestes sous réserve des conditions cumulatives fixées (gain énergétique supérieur à 35 % et niveau de performance avant/après travaux qui corresponde soit à une étiquette G/E ou F/D)

Les travaux de réfection (totale ou partielle) de toiture seront plafonnés à un montant de travaux de 10 000 €. Les travaux de menuiserie seront plafonnés à hauteur de 10 000 €.

- Conformément aux recommandations nationales suscitées, le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le **montant des aides publiques directes aux travaux à plus de 80 % du coût global de l'opération TTC**. Constituent des aides publiques, au sens de l'article R. 321-17 du CCH, les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME et de la Communauté européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales, pour la réalisation de travaux dans les logements.

Toutefois, ce plafond peut être porté jusqu'à 100 %, à titre exceptionnel pour des opérations spécifiques visant à préserver la santé ou la sécurité des personnes et des biens, ou pour certaines opérations pour lesquelles le ménage ne peut objectivement pas assumer le reste à charge et pour lesquelles le programme de travaux ne peut être revu à la baisse.

Cette dérogation sera jugée au cas par cas, éventuellement après avis de la CLAH, sur la base du rapport d'un travailleur social démontrant les difficultés financières majeures du propriétaire et son incapacité à assumer le reste à charge du projet.

- Les travaux doivent être réalisés par des **entreprises professionnelles du bâtiment** et être soumises aux règles de garantie légale (une attestation de l'assurance pourra être demandée dans le dossier).
- A compter du 1^{er} juillet 2020, les entreprises intervenant dans les dossiers habiter mieux devront être **labellisées RGE**.
- Conformément au **Règlement sanitaire départemental**, les habitations devront offrir une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m sur 9 m² par pièce.
- Dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la subvention, les **demandes d'avance** seront

prises en compte dans les cas suivants :

- pour les propriétaires occupants très modestes bénéficiant d'une prime Habiter Mieux
- Pour les propriétaires occupants très modestes réalisant des travaux d'autonomie, quand le rapport d'un travailleur social démontre l'incapacité financière du ménage à engager ses travaux.
- Les demandes **d'acompte** seront prises en compte.
- Les Certificats d'économie d'énergie (CEE) constituent une source de financement importante du programme Habiter Mieux. La valorisation des CEE générés par les aides de l'Anah obéit depuis le 1^{er} janvier 2014 au régime des opérations spécifiques qui exclut tout découpage des CEE. Avec la multiplication des offres de valorisation des CEE issues du secteur privé qui ciblent les travaux réalisés par les ménages modestes, on constate l'émergence de découpage des projets pour profiter de ces offres. La délégation locale aura une grande vigilance sur l'exclusivité de la valorisation des CEE dans le cas de l'octroi d'une prime Habiter Mieux, à l'engagement, et au paiement.
- Rappel : Pour les logements HLM acquis dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 443-7 à L. 443-15-5, les propriétaires occupants ne peuvent se voir octroyer une aide qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition. Toutefois, ce délai peut être réduit lorsque le projet vise l'adaptation du logement aux besoins spécifiques d'une personne âgée ou handicapée.

Règles spécifiques à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie,

- L'instruction des dossiers interrogera systématiquement la **cohérence du projet et son adéquation** aux besoins actuels et projetés de la personne. Étant donné les objectifs ciblés concernant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap, une sélection des dossiers sera nécessaire. Ainsi, l'opérateur veillera à conduire un **diagnostic complet des besoins d'adaptation** logement et devra questionner systématiquement l'amélioration de la performance énergétique. **Priorité** sera donnée à :
 - L'adaptation globale et pérenne du logement. En pratique, les projets qui répondent à au moins deux besoins d'adaptation du logement seront instruits et engagés en priorité. Les besoins pris en compte sont : l'adaptation des sanitaires, la création d'une unité de vie ou d'une chambre en rez-de-chaussée accessible, les travaux d'accessibilité et d'extérieur, l'aménagement des espaces de circulation, l'installation d'outils de domotique (volets roulants motorisés, détecteurs de présence, chemin lumineux, automatisation des portes, visiophone...), les travaux d'amélioration énergétique permettant un gain de 25 %,
 - l'installation d'un fauteuil élévateur avec rail sera plafonné à 4 000 €, les montes personnes avec plateforme élévatrice seront plafonnés à hauteur de 15 000 € ;
 - les projets qui ne présentent qu'un besoin d'adaptation du logement, pour garantir l'autonomie la plus durable possible de la personne dans son logement. Si l'amélioration énergétique du logement n'est pas justifiée, les dossiers seront également instruits et engagés en priorité.

- Les situations d'urgence attestée de la part de ménages à ressources très modestes.
- Les autres dossiers seront analysés dans le cadre des comités de suivi des opérations programmées présentant des objectifs autonomie. Ils pourront faire l'objet, au cas par cas, d'une demande d'évolution du projet, d'une minoration de la subvention, ou d'un refus.

Spécificité de la revitalisation de centres bourgs et pôle d'appui :

- Les propriétaires bailleurs sont éligibles aux subventions de l'Anah uniquement dans les communes de Chaumont, Saint-Dizier, Langres, et Joinville, impliquées dans des programmes d'initiative nationale (AMI Centres-Bourgs, Action Coeur de Ville, Opération de Revitalisation des Territoires – ORT).

Dans les autres communes, sont éligibles au cas par cas :

- les opérations de revitalisation des centres anciens, **après avis de la CLAH ;**
- les opérations relevant de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, sous réserve que les logements soient occupés, **sur proposition du PDLHI et après avis de la CLAH.**

Dans ces projets :

- Une attention particulière sera portée à la **qualité du logement mis en location** en matière de décence (notamment hauteur sous plafond minimale de 2,20m dans les espaces de vie, surface minimale de 9m² des pièces de vie) et d'efficacité énergétique (évaluation énergétique systématique au moment du paiement, classe énergétique D minimale après travaux).
- Afin de contribuer au développement d'un parc à vocation sociale, le **niveau des loyers maximums** autorisés pour les loyers conventionnés et intermédiaires est défini par un avis annuel du Ministre chargé du logement.. La Haute-Marne étant en zone détendue, et l'écart entre le loyer du marché et le loyer social étant inférieur à 30 %, il ne peut y avoir de loyer intermédiaire.

Les montant maximaux des loyers autorisés (loyer principal et loyer accessoire) au m² et les loyers mensuels maximaux sont précisés en annexe.

- Dans le cadre du partenariat entre l'Anah et Action logement, les propriétaires bailleurs bénéficiant des aides de l'agence seront mis en relation avec le correspondant local d'Action logement, Mme Gille. L'ambition d'Action Logement est de réserver des logements conventionnés avec l'Anah, en vue d'y loger des salariés sous conditions de ressources, en situation de précarité ou de retour à l'emploi, ou en insertion, en contre-partie des garanties et services proposés par Action Logement. Ce dispositif est incitatif.
- Les demandes de subvention pour transformation d'usage portées par des propriétaires bailleurs et celle pour réhabilitation d'un logement dégradé par des ménages accédant à la propriété sont éligibles uniquement dans ces communes et seront appréciés au regard de leurs impacts sur la résorption de la vacance et la revitalisation des centres anciens.

Autres spécificités

Le traitement des termites et des parasites xylophages n'est éligible que s'il est motivé par une injonction par arrêté préfectoral.

Les travaux de désamiantage peuvent être éligibles s'ils s'inscrivent dans un projet global d'amélioration du logement. Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels habilités et les déchets amiantés doivent faire l'objet d'un traitement spécifique (transport, conditionnement, stockage, valorisation).

2.3) Les opérations programmées en 2020

En 2020, en supplément des opérations déjà engagées en 2019, il est prévu :

- La mise en place d'un PIG « Habiter Mieux » du PETR du Pays de Langres avec 50 objectifs pour la première année

Ainsi :

- Pour le PIG multithématique de la CASDDB, 120 dossiers déclinés comme suit 10 LHI, 100 Energie et 10 autonomie.
- l'OPAH-CB de Joinville qui prévoit 28 dossiers sur la commune de Joinville (15 PO et 13 PB).
- l'OPAH-CB du Grand Langres prévoit un total de 65 dossiers (46 PO et 16 PB).
- Le PIG autonomie du conseil départemental, prévoit 100 dossiers autonomie dont 5 couplés à une intervention énergie

2.4) Les conditions de suivi et d'évaluation

Contrôle interne

Le contrôle interne permet à l'Agence nationale d'obtenir une assurance raisonnable sur la qualité de l'instruction au sein de la délégation. Il s'appuie sur une politique locale de contrôle, suivie avec attention par la mission de contrôle de l'Anah centrale.

Contrôle externe

Le contrôle externe permet de s'assurer de la juste utilisation de l'argent public, dans le respect des réglementations et du projet validé par la délégation.

Les vérifications des dossiers pourront se faire :

- au cours de l'instruction sous la forme de visites sur place avant engagement, de contrôle sur place avant paiement ou de contrôle à la volée ;
- au cours de l'instruction d'un conventionnement sans travaux ;
- après solde ou validation de la convention.

Des rapports seront systématiquement rédigés après chaque contrôle et en cas de non-conformité, dans la

mesure du possible, des photographies pourront être prises.

Bilan des contrôles

Après examen par la CLAH, le bilan de l'année précédente est adressé au directeur général et au délégué régional de l'Anah.

Bilan et évaluation de l'année

Tous les ans avant la fin du premier trimestre de l'année N+1, un bilan du plan d'action de l'année N est dressé par la délégation locale de l'Anah, présenté à la CLAH et transmis au directeur général de l'Anah et à la DREAL.

3) APPROBATION ET PUBLICATION

3.1) Approbation

Le présent programme d'action modifié a reçu un avis favorable de la CLAH lors de sa présentation le 27 mai 2020. Il s'applique pour tout dossier déposé à la délégation après sa signature.

Il annule et remplace le programme d'action précédent signé le 25 septembre 2019.

3.2) Recours

Le présent programme d'action peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

3.3) Publication

La Direction Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent programme d'actions, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont, le 27 mai 2020

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires**



Jean-Pierre GRAULE

ANNEXE : LOYERS MENSUELS MAXIMAUX

Validés par la CLAH lors de sa réunion en date du 27 mai 2020.

Dans le cadre du dispositif « Louer abordable » applicable depuis le 1^{er} février 2017, les plafonds applicables aux logements conventionnés Anah en zone C ont été sensiblement réévalués. Le département étant en zone détendue, le conventionnement en loyer intermédiaire (avec ou sans travaux) n'est pas autorisé.

| Loyers mensuels <u>maxim</u> pour les logements conventionnés | | | |
|---|--|--|--|
| Loyer moyen du marché privé (source : CLAMEUR 2019) | | 7,8 €/m ² | |
| | Surface habitable « fiscale » | Saint-Dizier, Chaumont, Langres, Joinville | Autre communes (<i>projets soumis à l'avis de la CLAH</i>) |
| Loyer social, avec ou sans travaux | < 55 m ² en €/m ² surface habitable « fiscale » | 6,5 | 6 |
| | 55 m ² et plus en €/m ² surface habitable « fiscale » | 5,5 | 5 |
| | Loyer mensuel maximaux | 825 € / mois | 750€/m ² |
| Loyer très social, avec ou sans travaux | < 55 m ² en €/m ² surface habitable « fiscale » | 5,4 | 5 |
| | 55 m ² et plus en €/m ² surface habitable « fiscale » | 5,1 | 4,5 |
| | Loyer mensuel maximaux | 765 € / mois | 675 € /mois |

NB : Ces valeurs constituent des plafonds ; il est bien sûr possible de pratiquer des prix inférieurs, eu égard aux subventions.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

ARRÊTÉ N° 52-2020-05-155
Portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers
pour la campagne 2020-2021

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-8 et R. 425-2 ;

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de chasse ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse dans le département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1025 du 04 mars 1998 et n° 2090 du 26 juillet 1996 modifiés instituant un plan de chasse sanglier sur le département de la Haute-Marne ;

Vu les propositions du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

Vu l'avis par voie électronique des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 avril 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 30 avril 2020 au 21 mai 2020 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les avis issus de la consultation du public, organisée sur le site internet des services de l'État en Haute-Marne du 30 avril 2020 au 21 mai 2020, ne sont pas de nature à modifier les nombres minimaux et les nombres maximaux proposés sur le projet d'arrêté soumis à la consultation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Plan de chasse départemental

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de la Haute-Marne, le nombre minimal et le nombre maximal de têtes de grand gibier à prélever (cervidés – sangliers) est fixé comme suit pour la campagne cynégétique 2020-2021 :

| | CEM | CEF | CEIJ | Total CE | CHI | DAI | MO | SAI |
|--------|-----|-----|------|----------|--------|-----|----|--------|
| Minima | 300 | 410 | 330 | 1 040 | 11 170 | 10 | 1 | 14 800 |
| Maxima | 430 | 830 | 560 | 1 820 | 15 718 | 60 | 15 | 21 900 |

(*) CEM: Cerf Elaphe mâle, CEF: Cerf Elaphe femelle, CEIJ: Cerf Elaphe indifférencié jeune, CE : Cerf Elaphe
 CHI : Chevreuil indifférencié
 DAI : Daim indifférencié
 MOI : Mouflon indifférencié
 SAI : Sanglier indifférencié

Article 2 : Répartition par unités de gestion cynégétique

A l'exception des espèces daim et mouflon qui ne sont pas suffisamment représentées dans l'ensemble du département, le nombre minimal et le nombre maximal à prélever sur l'ensemble du département fixé pour les espèces cerf, chevreuil et sanglier sont répartis comme suit sur les différentes unités de gestion cynégétique :

| | Sangliers | | Cerfs | | Chevreuils | |
|-------------------------|-----------|--------|-------|-------|------------|--------|
| | Mini | Maxi | Mini | Maxi | Mini | Maxi |
| ARC-CARREFOUR | 710 | 830 | 25 | 70 | 444 | 537 |
| ARC-DANCEVOIR | 152 | 210 | 2 | 10 | 76 | 129 |
| ARC-G.I.C | 1 400 | 1 500 | 210 | 300 | 324 | 480 |
| ARC-ORMANCEY | 330 | 390 | 14 | 45 | 90 | 156 |
| AUBERIVE | 933 | 1 170 | 70 | 100 | 880 | 1 125 |
| BOLOGNE | 558 | 860 | 0 | 0 | 280 | 431 |
| BOURBONNE | 870 | 1 460 | 33 | 80 | 763 | 1 114 |
| BOURMONT | 244 | 410 | 0 | 0 | 211 | 282 |
| CHANCENAY | 61 | 120 | 0 | 0 | 83 | 143 |
| CHAUMONT | 271 | 480 | 2 | 5 | 349 | 564 |
| CIREY-SUR-BLAISE | 761 | 1 120 | 270 | 340 | 419 | 577 |
| CORGBIN | 248 | 470 | 17 | 100 | 383 | 640 |
| ECOT-LA-COMBE | 717 | 880 | 18 | 35 | 309 | 444 |
| FAYL-BILLOT | 920 | 1 180 | 15 | 40 | 589 | 805 |
| JOINVILLE | 395 | 670 | 0 | 0 | 470 | 656 |
| LANGRES | 699 | 1 080 | 70 | 140 | 1 000 | 1 193 |
| LE DER-ANGLUS | 96 | 180 | 3 | 20 | 200 | 250 |
| LE DER-GRAND DER | 440 | 540 | 0 | 0 | 183 | 250 |
| LE DER-HERONNE | 199 | 350 | 2 | 5 | 272 | 342 |
| LE DER-HORRE | 91 | 200 | 1 | 5 | 192 | 230 |
| LE VAL | 639 | 810 | 0 | 0 | 238 | 371 |
| LES DHUITS | 470 | 980 | 190 | 270 | 161 | 269 |
| LES DHUITS-TEMPLIERS | 54 | 90 | 2 | 15 | 93 | 149 |
| LES DHUITS-BOIS GENARD | 138 | 210 | 20 | 45 | 139 | 197 |
| LES DHUITS-CIRFONTAINES | 180 | 200 | 15 | 35 | 48 | 92 |
| L'ETOILE | 290 | 540 | 7 | 25 | 302 | 519 |
| L'ETOILE-VOIVRES | 30 | 90 | 0 | 5 | 112 | 164 |
| LIFFOL | 153 | 290 | 20 | 50 | 111 | 165 |
| LIFFOL-ILLOUD | 152 | 250 | 4 | 5 | 158 | 213 |
| MOIRON | 95 | 170 | 0 | 0 | 124 | 195 |
| MONTIGNY-CLEFMONT 37 | 125 | 200 | 0 | 0 | 104 | 143 |
| MONTIGNY 52-54 | 138 | 270 | 0 | 0 | 303 | 408 |
| NOGENT | 147 | 260 | 0 | 0 | 127 | 164 |
| ORMOY | 226 | 380 | 3 | 10 | 205 | 303 |
| POISSONS-CHEVILLON | 393 | 770 | 0 | 0 | 455 | 682 |
| POISSONS-CUL DU CERF | 373 | 540 | 2 | 5 | 177 | 295 |
| POISSONS-G.I.C | 522 | 1 030 | 0 | 0 | 640 | 818 |
| VILLARS-EN-AZOIS | 580 | 720 | 25 | 60 | 156 | 223 |
| | 14 800 | 21 900 | 1 040 | 1 820 | 11 170 | 15 718 |

Article 3 : Plans de chasse individuels

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse individuel au grand gibier, (espèces chevreuil, cerf, daim, sanglier) est tenu de prélever sur le territoire pour lequel il est détenteur de droit de chasse :

- le nombre maximum d'animaux à prélever classés par espèce, sexe et catégorie,
- le nombre minimum pour maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique satisfaisant dans les conditions suivantes (en % des attributions) en ce qui concerne l'espèce sanglier :

Sangliers

Attributions

| | ≥ 20 bracelets | ≥ 50 bracelets |
|--------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ARC-CARREFOUR | 80 % | |
| ARC-DANCEVOIR | 90 % | |
| ARC-G.I.C | 80 % | |
| ARC-ORMANCEY | 90 % | |
| AUBERIVE | 80 % | |
| BOLOGNE | 80 % | |
| BOURBONNE | 80 % | |
| BOURMONT | 80 % | 90 % |
| CHANCENAY | 90 % | |
| CHAUMONT | 80 % | |
| CIREY-SUR-BLAISE | 80 % | 90 % |
| CORGBIN | 80 % | |
| ECOT-LA-COMBE | 80 % | |
| FAYL-BILLOT | 80 % | |
| JOINVILLE | 80 % | |
| LANGRES | 80 % | |
| LE DER-ANGLUS | 80 % | 90 % |
| LE DER-GRAND DER | 80 % | 90 % |
| LE DER-HERONNE | 80 % | |
| LE DER-HORRE | 90 % | |
| LE VAL | 90 % | |
| LES DHUITS | 90 % | |
| LES DHUITS-TEMPLIERS | 90 % | |
| LES DHUITS-BOIS GENARD | 90 % | |
| LES DHUITS-CIRFONTAINES | 90 % | |
| L'ETOILE | 80 % | |
| L'ETOILE-VOIVRES | 90 % | |
| LIFFOL | 90 % | |
| LIFFOL-ILLOUD | 80 % | 90 % |
| MOIRON | 80 % | 90 % |
| MONTIGNY-CLEFMONT 37 | 90 % | |
| MONTIGNY 52-54 | 80 % | |
| NOGENT | 80 % | 90 % |
| ORMOY | 80 % | |
| POISSONS-CHEVILLON | 80 % | 90 % |
| POISSONS-CUL DU CERF | 80 % | |
| POISSONS-G.I.C | 80 % | |
| VILLARS-EN-AZOIS | 80 % | 90 % |

Article 4 : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel qui n'aura pas prélevé le minimum d'animaux attribué est susceptible d'encourir une contravention de 5^e classe en application de l'article R. 428-13 du code de l'environnement.

Article 5 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse individuel devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport et déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire, à l'une des pattes arrières, après avoir sectionné les languettes correspondant au jour et au mois du tir.

Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) entraînera les sanctions prévues par les articles R.428-13, R.428-15 et R.428-16 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions figurant au cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 6 : Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide. En cas de dépeçage du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu par l'article 9 de l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

Article 7 : Pour l'application du plan de chasse de l'espèce CERF, il sera fait, sauf pour les enclos de chasse visés à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, application des dispositions suivantes :

a) Le tir ayant été exécuté, le chasseur devra le faire constater dans les 48 heures par l'agent de l'office national des forêts territorialement compétent ou par le garde de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en présentant la tête dans la peau et en lui remettant la languette détachable correspondant au bracelet utilisé.

L'agent ayant constaté le tir remettra au déclarant un bulletin de constatation dont le double sera transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

b) Le chasseur devra impérativement présenter le trophée, ainsi que la mâchoire inférieure à l'exclusion des biches et faons, à l'occasion d'une exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

Article 8 : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse sanglier individuel, pour lequel l'attribution annuelle est égale ou supérieure à vingt bracelets, est tenu de réaliser le prélèvement minimum fixé par son plan de chasse individuel en application de l'article L. 425-6, L. 425-11 et L. 425-12 du code de l'environnement et de l'article 3 du présent arrêté.

En cas de manquement aux dispositions susvisées, l'adjudicataire peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation des dégâts de gibier.

Article 9 : Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu d'aviser la fédération départementale des chasseurs **de l'avancement de la réalisation de celui-ci au terme de chaque semaine dans un délai de 48 heures** et de rendre compte à cette même fédération **de la réalisation finale de ce plan, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse**, en renseignant l'application informatique gérée par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

Tout manquement sera sanctionné en vertu de l'article R 428-14 du code de l'environnement.

Article 10 : Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs, 16, Rue des Frères Parisot à Chaumont, contre paiement de leur prix matériel et de la taxe.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 26 mai 2020



Elodie DEGIOVANNI

DECISION MINISTERIELLE N° 1D19031705 /ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOL.D de déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble « Fort de Dampierre » situé sur le territoire des communes de Chauffourt et Dampierre (52).

Paris, le **25 OCT 2019**

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2009-829 du 3 juillet 2009 fixant la liste des communes éligibles au dispositif de cession à l'euro symbolique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère des armées ;

Vu la décision du 14 décembre 2018 portant nomination (administration centrale).

Décide :

Art. 1. De déclarer inutile aux besoins du ministère des armées l'immeuble désigné ci-après :

- Fort de Dampierre ;
- situé lieu-dit Bois de Chauffourt et Valdegri (52) ;
- cadastré section OA n° 001 sur la commune de Chauffourt ;
- cadastré section YD n° 005, 006 et 025 sur la commune de Dampierre ;

- d'une superficie totale de (sous réserve d'arpentage) : 561 950 m² ;
- superficie concernée par l'opération (sous réserve d'arpentage) : 561 950 m² ;
- immatriculé à CHORUS sous le n° : 160280 ;
- immatriculé au fichier des armées sous le n° : 520 269 017 V.

Art. 2. De le déclasser du domaine public.

Art. 3. De le remettre à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne, aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C001 - ministère des armées).

Art. 5. Les procédures relatives aux opérations éventuelles de démantèlement des installations classées, de diagnostic de performance énergétique et de constat de l'état parasitaire devront être menées à leur terme avant la signature de l'acte de cession.

Art. 6. Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives habilite le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz à assister le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 7. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation:
Le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,

Philippe DRESS.

